

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 36

présenté par
M. Poisson, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 11 de cet article, après le mot :

« syndical »,

insérer les mots :

« , celles des articles L. 2143-7 à L. 2143-10 et des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2143-11 relatives à la publicité, à la contestation, à l'exercice et à la suppression de son mandat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : doivent également être applicables au cas des représentants de la section syndicale les règles relatives à la publicité, à la contestation, à l'exercice et à la suppression du mandat de délégué syndical (en cas de passage important et durable de l'effectif de l'entreprise sous le seuil de 50 salariés).